

16 septembre 1992

Loi sur les subventions cantonales (LCSu)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. But, champ d'application et notions

Article premier

But

¹ La présente loi vise à garantir que les subventions cantonales

- a* atteignent de façon rentable et efficace les objectifs qui leur ont été assignés;
- b* soient octroyées selon des principes uniformes;
- c* soient adaptées aux capacités financières du canton.

² Elle définit les principes applicables en matière de législation et fixe des prescriptions directement applicables aux subventions versées par le canton.

Art. 2

Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les subventions octroyées par le canton.

² Les chapitres III, VI et VII sont applicables sauf dispositions contraires d'autres lois.

³ Sont exclues du champ d'application de la présente loi les subventions cantonales qui ne sont pas financées par des fonds publics mais entièrement financées par des tiers.

Art. 3

Notions

¹ Les subventions cantonales sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Les aides financières sont des avantages pécuniaires que le canton accorde à des tiers étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement assignée.

³ Les indemnités sont des prestations accordées à des tiers étrangers à l'administration cantonale pour atténuer ou compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public.

II. Principes applicables en matière de législation

Art. 4

Respect des principes

Le Grand Conseil, en sa qualité d'organe édictant les décrets, le Conseil-exécutif et l'administration se conforment, dans l'élaboration, la promulgation et la révision du droit régissant les subventions cantonales, aux principes définis dans le présent chapitre.

Art. 5

Principes généraux

¹ Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales importantes sont édictées dans la forme de la loi. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale.

² Des dispositions prévoyant des subventions cantonales peuvent être édictées lorsque

- a d'autres formes d'action de l'Etat ont été examinées avant que l'octroi de subventions ne soit envisagé;
- b les répercussions de la subvention cantonale envisagée ont été déterminées.

³ Des dispositions prévoyant des indemnités ne peuvent être édictées que si

- a les obligés n'ont pas un intérêt personnel prépondérant à l'exécution de la tâche;
- b l'on ne saurait exiger des obligés qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière et si
- c les avantages découlant de l'exécution de la tâche ne compensent pas la charge financière.

⁴ Des dispositions prévoyant des aides financières peuvent être édictées

- a lorsque la tâche ne pourrait être dûment réalisée sans l'aide financière et
- b lorsqu'il est exigé du requérant ou de la requérante qu'il ou elle fournisse une prestation personnelle supportable et qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement.

Art. 6

Principes particuliers

¹ Les dispositions régissant les subventions cantonales doivent respecter les principes suivants:

- a En règle générale, aucun droit à des aides financières ne sera inscrit dans les actes législatifs. Les exceptions seront motivées.
- b Le droit régissant les subventions cantonales sera dans la mesure du possible limité dans le temps. Les exceptions seront motivées.
- c L'octroi des subventions cantonales sera limité dans le temps.
- d La maîtrise des subventions cantonales sera assurée, dans la mesure du possible, par la subordination de leur octroi au volume des crédits disponibles et par la fixation de taux plafonds dans les actes législatifs régissant les subventions.
- e Les objectifs visés par le droit régissant les subventions cantonales seront clairement définis dans l'acte législatif de rang correspondant.

² L'édiction du droit régissant les subventions cantonales tiendra compte de l'autonomie des allocataires en fixant des dispositions, conditions et charges raisonnables.

³ Les aides financières sont autant que possible prévues au titre d'aides de démarrage, de réaménagement ou de relais. Elles peuvent dépendre du fait que les communes intéressées fournissent également une aide financière.

III. Dispositions générales applicables à l'octroi de subventions cantonales

Art. 7

Conditions

¹ L'octroi d'une subvention cantonale est subordonné aux conditions suivantes:

- a il existe une base légale suffisante pour son versement;
- b le requérant ou la requérante dépose une demande écrite accompagnée de tous les documents nécessaires;
- c le requérant ou la requérante offre la garantie d'accomplir convenablement la tâche en question et est en mesure de remplir les conditions et les charges.

² Les aides financières ne peuvent être octroyées que si en outre

- a la tâche ne pourrait être dûment réalisée sans l'aide financière et si
- b le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable conformément à la législation et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement.

Art. 8

Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Le requérant ou la requérante fournit à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires; il ou elle l'autorise à consulter les dossiers et à accéder à ses établissements et à d'autres locaux qu'il ou elle utilise dans l'accomplissement de la tâche concernée.

² Ces obligations subsistent même après que la subvention a été octroyée afin que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.

³ L'allocataire collabore, à la demande de l'autorité compétente, à l'exécution des contrôles des résultats.

Art. 9

Forme juridique

¹ Les subventions cantonales sont en règle générale octroyées par décision, par arrêté du Grand Conseil ou par arrêté populaire.

² Elles peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet et que l'accomplissement des tâches soit ainsi garanti. Ces contrats contiennent une clause de résiliation. Des modifications de loi ultérieures priment dans tous les cas ces contrats.

³ Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

Art. 10

Droit déterminant

¹ Les demandes de subvention cantonale sont examinées en fonction du droit en vigueur au moment où la décision les concernant est rendue par l'autorité compétente en matière financière.

² Si des subventions cantonales sont octroyées par étapes à un ouvrage, la subvention est calculée pour la totalité de l'ouvrage en fonction du taux de subventionnement en vigueur au moment où la promesse concernant la première étape est donnée, pour autant qu'un arrêté de principe ait été édicté sur une subvention cantonale octroyée pour la totalité de l'ouvrage.

³ Les demandes d'indemnités qui ne peuvent être accordées que sur le principe en vertu de l'article 17, 2^e alinéa sont examinées en fonction du droit en vigueur à ce moment-là.

Art. 11

Fixation des subventions à l'investissement

Si des subventions sont octroyées en faveur d'investissements, seront en règle générale fixés à l'avance

- a le montant maximal de la prestation cantonale,
- b le montant maximal des coûts à prendre en compte et
- c le taux de subventionnement applicable.

Art. 12

... [Abrogé le 11. 6. 2002]

Art. 13

Subventions à l'exploitation

¹ Les organisations dont les prestations sont subventionnées par le canton doivent présenter une couverture raisonnable des coûts. La prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation a lieu, en règle générale, sur la base des coûts prévisionnels fixés par le Conseil-exécutif. Pour mesurer le degré de couverture des coûts, il est tenu compte des conditions particulières à l'organisation.

² Pour fixer les conditions d'emploi de son personnel, l'allocataire tient compte de la situation locale du marché de l'emploi.

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée sur la base des conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.

⁴ Les entreprises subventionnées dont les collaborateurs et les collaboratrices utilisent les équipements à des fins privées, en particulier pour réaliser un revenu accessoire, exigent de leur part le paiement d'une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites.

[Introduit le 24. 3. 1994]

Art. 14

Versements provisionnels et partiels

¹ Dans le cadre du crédit budgétaire, il est possible d'effectuer des versements provisionnels et partiels en fonction du stade d'accomplissement de la tâche.

² Si la Confédération effectue également des versements provisionnels et partiels, les subventions cantonales peuvent être versées dans les mêmes proportions.

³ Dans tous les cas, les subventions ne peuvent être versées qu'au moment où des dépenses sont imminentes.

Art. 15

Frais supplémentaires

Le montant de la subvention cantonale fixé par décision ou par contrat de droit public ne peut être dépassé par l'autorité compétente que si les frais supplémentaires sont dus à des modifications autorisées des projets, à un renchérissement effectif ou à d'autres causes sur lesquelles il est impossible d'influer. Les prescriptions de la législation sur les finances sont à cet égard déterminantes.

IV. Gestion des subventions cantonales

Art. 16

Ordre de priorité

¹ Les subventions cantonales auxquelles le requérant ou la requérante ne peut faire valoir aucun droit ne sont versées que dans les limites des crédits accordés. Cela vaut également pour les subventions cantonales soumises à un plafond annuel des crédits d'engagement.

² Si les crédits disponibles ne suffisent pas, les Directions établissent des ordres de priorité qui régissent l'examen des demandes ainsi que la promesse et le versement des subventions.

³ Les associations d'intérêts des communes sont entendues avant la fixation de l'ordre de priorité lorsqu'il s'agit de subventions cantonales accordées exclusivement aux communes ou dont elles doivent compléter le montant.

⁴ Les ordres de priorité sont rendus publics de manière appropriée.

⁵ Le Conseil-exécutif peut décider que certains ordres de priorité soient soumis à son approbation.

Art. 17

Procédure

¹ Les demandes d'aides financières qui, en raison de l'ordre de priorité, ne peuvent être prises en considération dans un délai raisonnable, sont rejetées.

² Les demandes d'indemnités, qui ne peuvent provisoirement être prises en considération du seul fait de l'ordre de priorité, sont acceptées sur le principe par l'autorité compétente. Celle-ci fixe en même temps le moment où elle entend verser l'indemnité.

Art. 18

Réduction de subventions cantonales

¹ Pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement, obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et garantir un nouvel endettement modéré, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de 20 pour cent au maximum les subventions cantonales prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe. Les prescriptions relatives à la consultation doivent être respectées.

² Le décret désigne, de cas en cas ou par domaine, les faits donnant droit au subventionnement qui sont concernés par la réduction et fixe le taux de celle-ci.

³ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif est habilité à exempter de la réduction les prestations relevant de domaines ou versées à des allocataires déterminés, à condition qu'une économie équivalente soit réalisée dans un autre domaine.

⁴ La durée de validité du décret est limitée à deux ans. Si les critères mentionnés au 1^{er} alinéa l'exigent, elle peut être prorogée de deux ans au plus.

V. ... [Abrogé le 19. 4. 2004]

Art. 19

... [Abrogé le 19. 4. 2004]

VI. Garantie de l'utilisation conforme à l'affectation

Art. 20

Affectation

¹ Les subventions cantonales seront utilisées conformément à leur affectation et dans le respect des conditions et des charges y relatives.

² Une dispense de certaines conditions ou charges ne peut être accordée à l'allocataire qu'à la condition que cela ne menace en aucune façon le but visé par la subvention cantonale.

Art. 21

Inexécution ou exécution défectueuse en cas d'aides financières

¹ Lorsque l'allocataire d'une aide financière, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche, l'autorité compétente réduit le montant de l'aide financière ou demande sa restitution y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement.

² Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution.

Art. 22

Restitution en cas de désaffectation et d'aliénation

¹ Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier a été désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente demande la restitution de l'aide financière y compris l'intérêt dû à partir de la naissance du droit à la restitution. Le montant à restituer est fonction du rapport entre la durée pendant laquelle l'allocataire a utilisé le bien conformément à son affectation et la durée d'affectation prévue. Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution.

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution lorsque l'acquéreur ou l'acquéreuse remplit les conditions donnant droit à l'aide financière et assume toutes les obligations de l'allocataire.

³ L'allocataire informera sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

Art. 23

Révocation

¹ L'autorité compétente révoque une décision octroyant une subvention lorsque la prestation a été indûment promise ou versée, que ce soit en violation du droit ou au vu d'un état de fait inexact ou incomplet.

² La décision n'est pas révoquée

- a s'il était difficile à l'allocataire de déceler la violation du droit;
- b si l'allocataire a pris, au vu de la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans provoquer des pertes financières insupportables et
- c si la constatation erronée ou incomplète des faits n'est pas due à un comportement fautif de l'allocataire.

³ Dans les cas où les subventions cantonales sont octroyées par contrat, l'autorité compétente prononce la résiliation du contrat.

⁴ En même temps qu'elle révoque la décision ou résilie le contrat, l'autorité réclame le remboursement des prestations déjà versées. L'allocataire payera en outre un intérêt à compter du versement de la subvention si, pour l'obtenir, il ou elle a agi de manière fautive. Il ou elle doit également, dans ce cas, réparer les éventuels autres dommages.

Art. 24

Taux d'intérêt

Les intérêts dus en vertu de la présente loi sont calculés au taux de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt en vigueur pour les montants d'impôts.

Art. 25

Prescription

¹ Les créances afférentes à des subventions cantonales se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.

² Le droit au remboursement de subventions cantonales se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat a eu connaissance des motifs de ce droit, mais dans tous les cas par dix ans à compter de sa naissance.

³ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Art. 26

Autorité compétente

Les Directions ou les offices rendent les décisions concernant la dispense des conditions et des charges, la restitution, la révocation ainsi que la résiliation de contrats dans le cadre de leurs compétences ordinaires; le Conseil-exécutif décide dans les autres cas.

Art. 27

Dispositions pénales

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus

- a* quiconque donne des indications inexactes ou incomplètes sur des faits importants en vue d'obtenir une subvention;
- b* quiconque tait des faits importants en relation avec le versement d'une subvention.

² Si l'auteur du délit agit à son propre profit, il ou elle sera puni(e) d'une amende de 50 000 francs au plus.

³ La négligence n'est pas punissable.

⁴ L'instigation et la complicité sont punissables.

VII. Voies de droit

Art. 28

Les décisions sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 29

Modification d'actes législatifs ainsi que de décisions et de contrats octroyant des subventions

¹ Les prescriptions régissant les subventions cantonales seront adaptées à la présente loi dans les cinq ans.

² Les contrats octroyant des subventions cantonales seront adaptés sauf dispositions contraires desdits contrats.

Art. 30

Prescriptions d'exécution

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution de la présente loi.

Art. 31

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*
ACE n° 746 du 9 mars 1994: entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994.

Annexe [Teneur du 22. 11. 2005]

(Art. 18, 1^{er} al.)

Numéro RSB	Titre
104.1	Loi du 10. 4. 78 sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne
Art. 20 et 20a (subventions aux frais de la coopération avec la FJB et des autres tâches prises en charge par la FJB)	
104.2	Loi du 5. 12. 77 sur les droits de coopération du Laufonnais
Art. 15 (subventions aux frais de la coopération avec les communes du Laufonnais)	
141.1	Loi du 5. 5. 80 sur les droits politiques
Art. 77c [Art. 77d (cf. ROB 94–67)] (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)	
151.21	Loi du 8. 11. 88 sur le Grand Conseil
Art. 11 (subventions versées aux secrétariats des groupes)	
151.211.1	Règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9. 5. 89
Art. 9 (subventions versées aux secrétariats des groupes)	
152.221.131	Décret du 7. 9. 87 sur l'organisation de la Direction de la justice
Art. 18 (subventions versées au titre de l'aide à la jeunesse et à la famille)	
161.1	Loi du 31. 1. 09 sur l'organisation judiciaire
Art. 63 (subventions versées aux tribunaux du travail)	
162.71	Décret du 9. 11. 71 sur les tribunaux du travail
Art. 57 (subventions versées aux tribunaux du travail)	
168.11 [Teneur du 28. 3. 2006]	Loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)
Art. 42 (rémunération des avocats et avocates commis d'office)	
172.111	Décret du 16. 2. 77 sur la fusion des petites communes
Art. 13 (subventions versées au titre de la fusion de petites communes)	

213.22	Loi du 6. 2. 80 sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants
Art. 12 (subventions versées à titre d'avance de contributions d'entretien)	
215.326.2	Loi du 15. 11. 70 sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages
Art. 23 et 23a (remise d'impôts)	
215.346.1	Décret du 26. 2. 30 sur l'encouragement des mensurations cadastrales
Art. 1 et 2 (subventions aux coûts de levés)	
271.1	Code de procédure civile du canton de Berne du 7. 7. 18
Art. 332b (subventions versées aux offices des locations)	
410.41	Décret du 13. 4. 1877 concernant l'Evêché catholique national
Art. 3 (subsidés pour le traitement de l'Evêque)	
414.51 <i>[Abrogé par D d'abrogation de décrets du 29. 6. 1999 dans le domaine des Eglises nationales; ROB 00-5]</i>	Décret du 18. 9. 72 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises
Art. 16 (contributions au traitement en espèces du diacre de Büren–Soleure)	
Art. 19 (contributions aux frais de vicariats de commune)	
Art. 20 (contributions aux traitements des pasteurs des paroisses mixtes bernoises–soleuroises et bernoises–fribourgeoises)	
423.11	Loi du 11. 2. 75 sur l'encouragement des activités culturelles
Art. 2 (soutien de l'encouragement des activités culturelles)	
Art. 6 (subventions aux personnes ayant une activité culturelle)	
Art. 7 (soutien d'efforts culturels spéciaux et de projets de développement culturel)	
423.411	Décret du 6. 11. 79 sur les commissions culturelles
Art. 8 (attribution de distinctions en vue de la promotion de la vie culturelle)	
Art. 9 (attribution de distinctions pour des services rendus à la culture en général)	
423.413	Décret du 24. 11. 83 sur les écoles de musique et les conservatoires
Art. 11 (contributions aux frais des écoles de musique)	
Art. 13 (subventions cantonales consistant en un montant forfaitaire)	
Art. 21 (subventions aux frais des conservatoires)	

Art. 25 (soutien des écoles de musique à buts spéciaux)	
Art. 26 (soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instrument à vent et de chant)	
426.41	Loi du 16. 3. 02 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
Art. 11 (subventions en vue de la conservation d'antiquités)	
430.116	Décret du 22. 5. 79 sur le subventionnement des installations scolaires
Art. 1 ^{er} (subventions aux frais d'aménagement d'installations scolaires)	
Art. 4 (subventions ordinaires aux frais engendrés par la construction ou la transformation d'installations)	
Art. 5 (subventions aux appartements d'enseignants)	
Art. 6 (subventions extraordinaires aux communes à capacité contributive réduite)	
Art. 7 (subventions aux frais des travaux de construction et de transformation des écoles moyennes supérieures)	
Art. 8 (subventions aux autres écoles moyennes relevant de la Direction de l'instruction publique)	
Art. 9 (subventions aux installations servant aux classes de perfectionnement)	
430.121	Décret du 14. 9. 88 concernant les Editions scolaires de l'Etat
Art. 7 (subsides pour la remise de moyens d'enseignement à un prix avantageux)	
430.210.1	Loi du 17. 4. 66 sur la formation du corps enseignant
	Art. 14 (subventions aux écoles normales publiques ne dépendant pas de l'Etat et aux écoles normales privées)
	Art. 23a (encouragement et soutien du perfectionnement du corps enseignant)
430.210.4	Décret du 16. 9. 70 concernant le perfectionnement du corps enseignant
Art. 2 (subventions au perfectionnement obligatoire et facultatif du corps enseignant)	
Art. 16 (participation aux frais des cours facultatifs et aux éventuels frais de remplacement pour les enseignants fréquentant ces cours)	
Art. 17 (subsides pour d'autres cours de perfectionnement [non indiqués au programme])	

	Art. 19 (subventions versées aux associations d'enseignants et autres organisations [qui mettent régulièrement sur pied des cours facultatifs de perfectionnement])
Art. 20 (prise en charge des frais d'expériences scolaires ou préparation et évaluation de telles expériences)	
430.251	Loi du 1. 7. 73 sur les traitements des membres du corps enseignant
Art. 21 (contributions spéciales [entretien des bâtiments scolaires, acquisition de mobilier, écoles d'intérêt général, maîtres qui enseignent à différents endroits ou qui ont un programme réduit, transport des élèves])	
430.42	Décret du 12. 2. 62 concernant le service dentaire scolaire
Art. 19 (prise en compte des frais dans la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales)	
431.1	Décret du 4. 11. 64 concernant l'orientation en matière d'éducation
Art. 8 (prise en compte des frais dans la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales)	
432.11	Loi du 23. 11. 83 sur les jardins d'enfants
Art. 15 (subventions cantonales aux frais de construction et d'installation des jardins d'enfants)	
432.211	Loi du 2. 12. 51 sur l'école primaire
Art. 5 (prestations financières en vue de l'exécution des obligations scolaires)	
Art. 12 (participation aux frais de construction et d'aménagement de bâtiments scolaires et de logements du personnel enseignant)	
Art. 15 (contributions aux frais d'acquisition du matériel d'enseignement)	
Art. 15a (subventions aux frais d'acquisition des moyens d'enseignement généraux)	
Art. 15b (subventions fournies pour les moyens d'enseignement)	
Art. 16 (subventions aux bibliothèques des jeunes)	
Art. 28a (subsides aux frais d'installation et d'exploitation de classes de perfectionnement)	
Art. 28b (subventions aux frais d'expériences pédagogiques)	
Art. 49 (subsides au perfectionnement du corps enseignant)	
Art. 74 (financement de l'enseignement pour les enfants hospitalisés)	
432.271	Décret du 21. 9. 71 concernant les classes spéciales de l'école primaire

Art. 17 (subventions cantonales selon les dispositions applicables à l'école primaire)	
432.291	Décret du 18. 9. 68 sur les classes de perfectionnement
Art. 9 (subventions cantonales aux installations et à l'exploitation de classes de perfectionnement)	
432.41	Loi du 6. 12. 25 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager
Art. 8 (subventions pour le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires)	
Art. 23 (subventions aux frais des cours de perfectionnement ménager, pour la fréquentation d'écoles complémentaires ménagères, pour les écoles de ménage)	
Art. 29 (contribution à la formation de maîtresses de ménage)	
433.11	Loi du 3. 3. 57 sur les écoles moyennes
Art. 6 (subventions aux écoles moyennes ainsi que subventions extraordinaires en vue de la création et de l'exploitation de nouvelles écoles moyennes dans des communes à faible capacité financière)	
Art. 14b (subventions aux frais d'exploitation des gymnases)	
Art. 22 (subventions aux frais des moyens d'enseignement et des fournitures scolaires)	
Art. 46 (subventions aux frais de construction et d'aménagement des bâtiments destinés aux écoles moyennes)	
Art. 59 (contribution aux coûts du perfectionnement des maîtres)	
Art. 70a (subventions aux frais supplémentaires résultant d'expériences pédagogiques)	
Art. 82 (subventions versées aux institutions destinées au logement et à la subsistance des écoliers ainsi qu'à l'exploitation de possibilités de transport)	
Art. 87a (autres contributions, si un gymnase privé est menacé dans son existence par la gratuité de l'enseignement donné dans les gymnases publics)	
433.633	Décret du 18. 2. 91 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases
Art. 1 ^{er} ss (subventions en faveur des frais d'exploitation des gymnases)	
434.1	Loi du 10. 6. 90 sur l'aide à la formation des adultes
Art. 3 à 13 (subventions en faveur de la formation des adultes)	

434.11	Décret du 27. 6. 91 sur l'aide à la formation des adultes
Art. 1 ^{er} ss (subventions en faveur de la formation des adultes)	
435.11	Loi du 9. 11. 81 sur la formation professionnelle
Art. 10 ss	
Art. 51 (subventions en faveur du perfectionnement professionnel)	
Art. 52/55/56 (subventions à l'orientation et à la formation professionnelles)	
Art. 54 (subventions versées aux centres d'orientation professionnelle et pour la formation et le perfectionnement des conseillers en orientation professionnelle)	
Art. 58 (subventions aux cours)	
Art. 59 (subventions à l'organisation des examens)	
Art. 60 (subventions aux frais de location)	
Art. 61 (subventions en faveur de la collaboration intercantonale)	
435.291	Décret du 11. 11. 82 sur le financement de la formation professionnelle
Art. 7 ss	
Art. 10 (subventions aux frais d'investissement)	
Art. 17 (subventions aux frais d'exploitation)	
Art. 22/23 (subventions en faveur d'autres manifestations)	
435.411	Loi du 12. 2. 90 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées
Art. 19 ss	
Art. 37 à 40 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)	
436.11	Loi du 7. 2. 54 sur l'Université
Art. 2 ss	
Art. 2 (subventions de soutien)	
Art. 13 (subventions aux institutions sociales et culturelles)	
437.11	Loi du 11. 2. 85 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports
Art. 3 ss	
	Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif)
Art. 5a (subventions en faveur du «Sport bernois pour les jeunes»)	
Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)	

438.31	Loi du 18. 11. 04 sur l'octroi de subsides de formation (LSF) [Teneur du 18. 11. 2004]
Art. 1 ^{er} ss (subsides de formation)	
521.1	Loi du 11. 9. 85 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne
Art. 25a (subventions aux frais du SSC)	
Art. 39 (subventions aux frais de protection civile des communes)	
Art. 40 (subventions aux frais de protection civile des entreprises)	
Art. 46 (subventions aux frais de protection des biens culturels)	
525.1	Décret du 17. 12. 85 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile
Art. 1 ^{er} ss (subventions versées en vertu de la loi du 11. 9. 85 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne)	
525.2	Loi du 23. 5. 89 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service
Art. 1 ^{er} ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir)	
661.11	Loi du 29. 10. 44 sur les impôts directs de l'Etat et des communes
Art. 24 (privilège fiscal)	
Art. 159 (bonifications aux communes pour leur collaboration à la taxation fiscale, la tenue des registres d'impôts et l'encaissement des impôts)	
661.543.1	Décret du 19. 11. 86 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et des forces hydrauliques
Art. 7 (subventions versées aux communes)	
704.1	Loi du 6. 6. 82 sur les rives des lacs et des rivières
Art. 7 (subventions pour la réalisation des plans de protection des rives et les travaux nécessaires à l'entretien)	
706.11	Décret du 17. 11. 70 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (Décret sur le financement de l'aménagement)
Art. 1 ^{er} ss (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)	
721	Loi du 9. 6. 85 sur les constructions
Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)	

732.11	Loi du 2. 6. 64 sur la construction et l'entretien des routes
Art. 39 (subventions versées pour la construction et l'aménagement des routes communales)	
Art. 46 (subventions versées pour l'entretien des routes communales)	
Art. 47 (subventions pour le service d'hiver)	
732.123.42	Décret du 12. 2. 85 sur le financement des routes
Art. 11 à 16 (subventions versées conformément aux articles 39, 46 et 47, 8 ^e al. LCER)	
741.1	Loi du 14. 5. 81 sur l'énergie
Art. 24 à 26 (subventions versées en faveur des mesures d'encouragement)	
741.61	Décret du 4. 2. 87 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie
Art. 1 ^{er} ss (subventions versées pour l'approvisionnement en énergie)	
751.11	Loi du 14. 2. 89 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux)
Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux)	
752.41	Loi du 3. 12. 50 sur l'utilisation des eaux
Art. 120 à 123 (subventions versées pour les installations d'alimentation en eau et l'élimination des eaux usées)	
Art. 130c, 5 ^e al. (contributions pour le traitement permanent des eaux)	
762.4	Loi du 4. 5. 69 sur les transports publics
Art. 1 ^{er} ss (subventions versées en faveur des transports publics)	
767.1	Loi du 19. 2. 90 sur la navigation et l'imposition des bateaux
Art. 23 à 25 (subventions versées en faveur de la navigation)	
811.01	Loi du 2. 12. 84 sur la santé publique
Art. 42 à 44 (subventions aux frais de la police sanitaire et de l'administration ainsi qu'aux frais des soins de santé publique)	
812.11	Loi du 2. 12. 73 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux)
Art. 40 à 46 (subventions aux frais de construction et d'installation)	
Art. 47 à 55 (subventions aux frais d'exploitation)	
Art. 55a à 55d (subventions aux essais-pilotes)	

812.111	Décret du 5. 2. 75 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux)
Art. 1 ^{er} ss (subventions versées conformément à la loi sur les hôpitaux)	
815.61	Loi du 5. 2. 79 sur le Fonds de lutte contre les maladies
Art. 1 ^{er} (subventions versées pour la lutte contre les maladies et pour les soins de santé publique)	
815.611	Décret du 5. 2. 79 sur le Fonds de lutte contre les maladies
Art. 1 ^{er} , 2 et 2a (subventions versées conformément à la loi sur le Fonds de lutte contre les maladies)	
821.61	Décret du 7. 2. 73 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau
Art. 15 (subventions en faveur de l'élimination des eaux usées)	
Art. 18 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des ordures ménagères)	
Art. 19 (subventions versées pour la construction et l'entretien d'installations de traitement des déchets spéciaux)	
Art. 21 (subventions versées pour l'approvisionnement en eau)	
Art. 25 (subventions en faveur d'études hydrogéologiques)	
822.1	Loi du 7. 12. 86 sur les déchets
Art. 35 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des ordures ménagères)	
Art. 36 (subventions versées pour la construction d'installations de traitement des déchets spéciaux)	
Art. 37 (subventions versées pour l'exploitation des installations de traitement des déchets spéciaux)	
823.1	Loi du 16. 11. 89 sur la protection de l'air
Art. 17 (subventions aux frais d'élaboration et d'exécution de plans de mesures, subventions en faveur de la formation et du perfectionnement des personnes auxquelles est confiée l'exécution de la loi sur la protection de l'air, subventions aux projets de recherche)	
Art. 19 (avance des subventions susmentionnées)	
832.71	Loi du 5. 3. 61 sur les allocations pour enfants aux salariés

Art. 16 (subventions à l'exploitation versées à la caisse d'allocations familiales)	
836.12	Loi du 5. 10. 52 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
Art. 1 ^{er} (bonifications aux entreprises qui constituent des réserves de crise au sens de la loi fédérale du 3. 10. 51 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée)	
836.13	Loi du 7. 11. 89 sur les réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux
Art. 1 ^{er} (subventions accordées sous forme d'allégements fiscaux aux entreprises qui constituent des réserves au sens de la loi fédérale du 20. 12. 85 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux)	
836.31	Loi du 30. 8. 89 sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs
Art. 4 (subventions en faveur des services régionaux de placement)	
Art. 8 (subventions en faveur des offices communaux du travail et des services privés de placement)	
Art. 14 ss (subventions versées pour la lutte contre le chômage)	
Art. 16 ss (secours aux chômeurs)	
841.11	Loi du 13. 6. 48 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
Art. 8 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation)	
841.31	Loi du 16. 11. 89 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
Art. 1 ^{er} ss (prestations complémentaires)	
842.11	Loi du 28. 6. 64 concernant l'assurance en cas de maladie
Art. 2 (contributions aux primes)	
	Art. 3 (contributions aux frais d'administration des caisses reconnues)
	Art. 4 (allocations versées aux accouchées)
	Art. 5 (contribution aux caisses qui versent des prestations spéciales en cas de maladies de longue durée)
	Art. 16 (contributions versées conformément aux art. 2 à 4)
842.111	Décret du 7. 11. 84 sur l'assurance-maladie
Art. 1 ^{er} ss (contributions aux primes)	
854.1	Loi du 7. 2. 78 concernant l'amélioration de l'offre de logements

Art. 1 ^{er} (mesures en vue de promouvoir le secteur du logement)	
Art. 3 (mesures en général)	
Art. 4 (mesures en particulier)	
854.12	Décret du 7. 2. 78 sur l'amélioration de logements anciens (Décret I en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)
Art. 2/4 (prise en charge des avances remboursables pour compléter les mesures prises par la Confédération)	
854.13	Décret du 10. 11. 80 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)
Art. 1/4 (subventions aux frais d'amélioration des logements)	
854.14	Décret du 11. 11. 80 sur la réservation de terrain à bâtir (Décret III en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)
Art. 1/3 (subventions aux charges d'intérêts versées aux communes qui réservent des terrains pour la construction de logements)	
854.15	Décret du 16. 11. 82 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables (Décret IV en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)
Art. 1 ^{er} ss (subventions aux nouveaux logements et à la rénovation de logements anciens sous forme de contributions annuelles)	
860.1	Loi du 3. 12. 61 sur les uvres sociales
Art. 1 ^{er} ss (prestations des uvres sociales, etc.)	
860.3	Loi du 22. 11. 89 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle
Art. 50 (frais de privation de liberté à des fins d'assistance et d'autres mesures)	
862.1	Décret du 17. 9. 68 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles
Art. 1 ^{er} ss (subventions aux frais des foyers, hospices et asiles)	
864.1	Décret du 20. 2. 62 concernant la lutte contre l'alcoolisme
Art. 1 ^{er} ss (subsidés versés en faveur de la lutte contre l'alcoolisme)	
866.1	Décret du 16. 2. 71 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste
Art. 1 ^{er} (allocations spéciales versées en faveur des personnes de condition modeste)	

866.21	Décret du 16. 11. 71 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés
Art. 1 à 3 (contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés)	
874.1	Décret du 7. 11. 74 concernant le fonds des dommages causés par les éléments
Art. 1 ^{er} ss (subsidés versés pour les dommages à des biens-fonds dus à des phénomènes naturels, pour les dépenses résultant de mesures prises en vue de parer à des dommages imminents causés par les éléments et participation à des campagnes de secours publiques et privées)	
875.1	Loi du 6. 7. 52 sur la défense contre le feu et autres dommages
Art. 4 (subsidés aux frais du service de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments)	
875.11	Décret du 26. 5. 53 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments
Art. 110 (subventions versées conformément à l'article 4 de la loi sur la défense contre le feu et autres dommages)	
901.1	Loi du 12. 12. 71 sur le développement de l'économie cantonale
	Art. 1 ^{er} ss (facilités consenties dans le cadre d'affaires immobilières, contributions et prêts accordés pour renforcer la structure économique et stimuler l'innovation, pour faciliter la reprise, la création et l'implantation d'entreprises, etc., garantie des pertes sur cautionnement)
901.21	Décret du 15. 9. 71 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie
Art. 1 ^{er} ss (subventions versées en vertu de la loi sur le développement de l'économie cantonale)	
902.1	Loi du 6. 5. 75 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne
Art. 1 à 7 (subventions versées pour l'amélioration des conditions d'existence dans les régions de montagne)	
910.1	Loi du 25. 9. 60 portant introduction de la loi sur l'agriculture
Art. 1 à 5a (contributions versées en faveur de la formation professionnelle, du service d'information et de recherches agricoles)	
Art. 6 à 7d (subventions versées en faveur du maintien de la culture des champs, de la production proche de l'état naturel, etc.)	

Art. 8 (subsidés en faveur de la production végétale)	
Art. 17 à 38 (subventions versées en faveur de l'élevage du bétail)	
Art. 39 et 39a (contributions à l'économie laitière)	
Art. 40 à 42 (subventions versées en faveur de la protection des plantes et du sol)	
Art. 44 (mesures destinées à relever l'état d'employé)	
910.2	Loi du 27. 8. 81 sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation
Art. 1 à 17 (contributions de surface et d'estivage)	
Art. 18 à 25 (contributions pour les stations sèches et les zones humides)	
910.215	Décret du 14. 9. 89 sur l'octroi de contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique
Art. 1 ^{er} ss (contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique)	
913.1	Loi du 13. 11. 78 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Loi sur les améliorations foncières)
Art. 14 (contributions aux améliorations foncières)	
913.11	Décret du 12. 2. 79 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières)
Art. 8 (subventions aux petites exploitations et aux exploitations des paysans de montagne)	
Art. 9 (subventions destinées au renouvellement du revêtement)	
Art. 10 (subventions versées en faveur des bâtiments ruraux)	
Art. 10a (subventions allouées en faveur des mesures ne concernant qu'une exploitation)	
Art. 11 (subventions pour des approvisionnements en eau)	
Art. 12 (subventions pour la reconstruction de bâtiments ruraux)	
914.1	Loi du 8. 12. 63 portant introduction de la loi fédérale du 23. 3. 62 sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes
Art. 2 (subventions versées en vertu de la loi fédérale)	
915.21	Loi du 6. 6. 71 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage rural

Art. 35 (contributions aux frais de construction, d'exploitation et d'installation)	
915.211	Décret du 22. 9. 71 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural
Art. 5 (subventions à l'exploitation)	
Art. 6 (subventions à la construction et à l'installation)	
Art. 7 (subventions versées pour le matériel d'enseignement)	
Art. 8 (subventions versées pour la formation et le perfectionnement des maîtres)	
Art. 9 (montant des subventions)	
916.141.1	Loi du 9. 11. 83 sur la viticulture
Art. 12 (subventions allouées pour la reconstitution du vignoble)	
Art. 14 (subventions aux primes de l'assurance contre la grêle)	
Art. 21 (contributions destinées aux actions publicitaires)	
916.141.21	Décret du 11. 12. 85 sur le Fonds viticole cantonal
Art. 1 ^{er} ss (subventions allouées pour la reconstitution du vignoble, contributions destinées aux actions publicitaires)	
916.411	Décret du 8. 2. 82 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail
Art. 1 à 19 (subventions destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail)	
916.61	Loi du 5. 2. 74 sur l'assurance du bétail
Art. 22 (subventions en faveur de l'assurance facultative, subventions versées aux caisses d'assurance, subventions en faveur de l'assurance des chèvres)	
917.14	Loi du 10. 11. 83 sur les allocations familiales dans l'agriculture
Art. 4 ss (contributions au financement des allocations familiales cantonales)	
917.141	Décret du 11. 2. 86 concernant l'échelonnement des limites de revenu pour les allocations pour enfants dans l'agriculture
Art. 1 ^{er} ss (contributions au financement des allocations familiales cantonales)	
917.142	Décret du 4. 11. 87 concernant l'adaptation des allocations familiales dans l'agriculture
Art. 1 ^{er} (contributions au financement des allocations familiales cantonales)	
921.11	Loi du 1. 7. 73 sur les forêts

Art. 23/52 (contributions aux frais des plans d'aménagement)	
Art. 54 (participations aux mesures préventives)	
Art. 55 (subventions en faveur du perfectionnement du personnel forestier et de l'école intercantonale de forestiers)	
Art. 56 (subventions accordées aux organisations forestières)	
Art. 57 (subventions versées pour les améliorations forestières)	
921.61	Décret du 8. 2. 73 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière
Art. 2 à 11 (subventions en faveur de l'économie forestière)	
922.11	Loi du 9. 4. 67 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux
Art. 24a (subventions en faveur de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux)	
Art. 26a (subventions prélevées sur le fonds de la chasse en faveur de mesures extraordinaires dans l'intérêt de la chasse ou de la protection du gibier et des oiseaux)	
Art. 27 (subventions prélevées sur le fonds des dommages causés par le gibier pour la prévention et l'indemnisation des dommages)	
Art. 27a (subventions prélevées sur le fonds pour la protection du gibier pour les mesures et les dépenses de protection)	
Art. 55 (encouragement de la formation et du perfectionnement des chasseurs)	
923.11	Loi du 4. 12. 60 sur la pêche
Art. 21 (subventions versées aux sociétés de pêcheurs et aux particuliers)	
931.1	Loi du 4. 11. 62 sur l'exploitation des matières premières minérales
Art. 5 (contributions aux forages destinés à la recherche d'hydrocarbures)	
935.11	Loi du 11. 2. 82 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques
Art. 62 (subventions versées pour promouvoir l'hôtellerie et la restauration et pour lutter contre la consommation abusive de boissons alcooliques)	
Art. 63 (subventions accordées en vue de l'amélioration des prestations)	
935.211	Loi du 12. 2. 90 sur l'encouragement du tourisme
Art. 3 ss (contributions allouées en faveur	
– des mesures d'encouragement	

– des organisations touristiques	
– des manifestations	
– des installations	
– des mesures de protection)	
–	Loi du 16. 2. 92 sur les vapeurs à aubes
Art. 2 (garantie du déficit d'exploitation des vapeurs à aubes)	

Appendice

16.9.1992 L

ROB 94–27; en vigueur dès le 1. 6. 1994

Modifications

24.3.1994 L

ROB 94–89; L sur les finances de l'Etat de Berne (II); en vigueur dès le 1. 1. 1995

11.6.2002 L

ROB 02–92 (art. 16); L sur les marchés publics (LCMP); en vigueur dès le 1. 1. 2003

19.4.2004 L

ROB 04–71; en vigueur dès le 1. 1. 2005

22.11.2005 L

ROB 06–40 (art. 63); L sur le notariat (LN); en vigueur dès le 1. 7. 2006

18.11.2004 L

ROB 06–41 (art. 26); L sur l'octroi de subsides de formation (LSF); en vigueur dès le 1. 8. 2006

28.3.2006 L

ROB 06–94 (art. 47); L sur les avocats et les avocates (LA); en vigueur dès le 1. 1. 2007